

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Bloche

ARTICLE 20

I. – Supprimer l’alinéa 98.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement conduit une évaluation des conséquences de la reconnaissance de l’appartenance à l’État des biens archéologiques mobiliers, découverts fortuitement et ayant un intérêt scientifique justifiant leur conservation, sur le nombre de biens découverts fortuitement et déclarés à l’État. Cette évaluation est rendue publique au plus tard un an après son début. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

La demande d’évaluation n’a pas à figurer dans le code du patrimoine.